

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000758-157

DATE : 7 juin 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

PIERRE VACHON
Demandeur

c.
GLAXOSMITHKLINE INC.
et
GLAXOSMITHKLINE PLC
Défenderesses

JUGEMENT SUR UNE DEMANDE DE SUSPENSION

[1] Les deux défenderesses, GlaxoSmithKline Inc. et GlaxoSmithKline PLC (collectivement, « GSK »), demandent de suspendre le déroulement de ce dossier au Québec, pour donner préséance à une action collective en voie de certification en Saskatchewan¹.

[2] Dans les deux cas, le litige concerne un médicament commercialisé sous le nom d'Avodart, dont les effets secondaires indésirables incluraient certaines formes de cancer et de dysfonction sexuelle.

¹ *Harvey Andres c. GlaxoSmithKline Inc. et GlaxoSmithKline PLC*, Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan (Régina), dossier n° QBG 2217/13.

[3] En raison de cette demande, et avec l'accord des avocats québécois, les juges gestionnaires en Saskatchewan et au Québec ont échangé des informations.

[4] Par courriel du 30 mars 2017², le juge Barrington-Foote a avisé :

- que la dernière activité judiciaire en Saskatchewan remonte au 29 août 2016;
- qu'un appel-conférence pour gestion censé se tenir le 18 octobre 2016 a été annulé le 14 octobre 2016 par les parties, sans explication;
- que le dossier n'a aucunement progressé depuis cette date.

[5] Le 4 mai 2017, le Tribunal a sollicité les représentations des avocats sur vue du courriel du juge Barrington-Foote³.

[6] Au Québec, une demande de suspendre une action collective non encore autorisée, est régie par l'article 577 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »), comme suit :

Art. 577. Le tribunal ne peut refuser d'autoriser l'exercice d'une action collective en se fondant sur le seul fait que les membres du groupe décrit font partie d'une action collective multiterritoriale déjà introduite à l'extérieur du Québec.

Il est tenu, s'il lui est demandé de décliner compétence ou de suspendre une demande d'autorisation d'une action collective ou une telle action, de prendre en considération dans sa décision la protection des droits et des intérêts des résidents du Québec.

Il peut aussi, si une action collective multiterritoriale est intentée à l'extérieur du Québec, refuser, pour assurer la protection des droits et des intérêts des membres du Québec, le désistement d'une demande d'autorisation ou encore autoriser l'exercice par un autre

Art. 577. The court cannot refuse to authorize a class action on the sole ground that the class members are part of a multi-jurisdictional class action already under way outside Québec.

If asked to decline jurisdiction, to stay an application for authorization to institute a class action or to stay a class action, the court is required to have regard for the protection of the rights and interests of Québec residents.

If a multi-jurisdictional class action has been instituted outside Québec, the court, in order to protect the rights and interests of class members resident in Québec, may disallow the discontinuance of an application for authorization, or authorize another plaintiff or representative plaintiff to

² Versé au dossier et communiqué aux avocats.

³ Courriel versé au dossier.

demandeur ou représentant d'une institute a class action involving the action collective ayant le même objet same subject matter and the same et visant le même groupe s'il est class if it is convinced that the class convaincu qu'elle assure mieux members' interests would thus be l'intérêt des membres. better served.

[7] En l'espèce, aucune démonstration n'est faite que les droits et intérêts des résidents du Québec seraient adéquatement pris en compte en donnant priorité au dossier de la Saskatchewan. Celui-ci n'est pas plus avancé et piétine.

[8] Contrairement à ce que GSK laisse entendre dans sa demande de suspension, une entreprise qui fait affaires dans plusieurs juridictions n'a aucun droit de choisir dans laquelle d'entre elles elle désire se défendre, et pas plus de droit de procéder en priorité dans une seule juridiction.

[9] L'article 577 C.p.c. ne permet pas de suspendre le dossier québécois.

[10] La demande d'autorisation au Québec remonte au 10 septembre 2015, il y a 21 mois.

[11] Le dossier québécois piétine indûment, lui aussi. Cela doit cesser.

[12] GSK bénéficie d'un délai expirant le 30 juin 2017 pour produire le texte de ses demandes préliminaires.

[13] À défaut, le Tribunal prononcera forclusion et convoquera l'audition de la demande d'autorisation.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[14] **REJETTE** la demande de suspension des procédures dans le présent dossier;

[15] **ACCORDE** aux défenderesses un délai expirant le 30 juin 2017 pour produire leurs demandes préliminaires et préalables au débat sur la demande d'autorisation, sous peine probable de forclusion.

[16] **SANS FRAIS.**



PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me Roch Dupont
MERCHANT LAW GROUP LLP
Avocats pour le demandeur

Me Stéphane Pitre
BORDEN LADNER GERVAIS
Avocats pour les défenderesses

Date d'audience : Aucune, sur échange de correspondance avec les avocats et avec l'honorable juge Brian Barrington-Foote.